

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01084

DATE : 5 novembre 2021

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D ^{re} LISE CUSSON	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE	Membre

D^{re} ANNE-MARIE HOULE, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec
Plaignante

c.

D^r MICHEL CHAGNON, médecin spécialiste en chirurgie générale (86343)
Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DE LA PATIENTE DE L'INTIMÉ ET DE SES PROCHES MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

LE CONSEIL ORDONNE ÉGALEMENT LA MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES I-7 ET I-7A.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec s'est réuni, le 9 septembre 2021, pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire

portée par la plaignante, D^{re} Anne-Marie Houle, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, contre l'intimé, le D^r Michel Chagnon.

[2] Le 29 juin 2021, le Conseil déclare le D^r Chagnon coupable de l'unique chef de la plainte portée contre lui¹.

[3] La plainte disciplinaire modifiée portée par la syndique adjointe contre le D^r Chagnon est libellée ainsi :

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Michel Chagnon (86343), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à Montréal, a fait preuve d'une conduite dérogatoire :

Concernant Mme N, née le [...], une patiente qui le consultait pour une augmentation mammaire et une abdominoplastie :

1. À Montréal, entre le ou vers le 25 avril 2014 et le ou vers le 6 février 2015, a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente, Mme N, contrairement à l'article 17 [...] du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ c M-9, r 17) et à l'article 59.1 du *Code des professions* (RLRQ c C-26). [...]

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf pour anonymisation]

[4] Le Conseil déclare le D^r Chagnon coupable des infractions fondées sous les articles 17 du *Code de déontologie des médecins*² et 59.1 du *Code des professions*³. Le Conseil prononce toutefois une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 17 du *Code de déontologie des médecins*.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chagnon 2021 QCCDMD 16.*

² RLRQ, c. M-9, r. 17.

³ RLRQ, c. C-26.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES

[5] Les parties présentent des recommandations différentes quant à la sanction à être imposée par le Conseil.

[6] La syndique adjointe demande au Conseil d'imposer au D^r Chagnon une période de radiation temporaire d'une durée de sept ans en plus de lui imposer une amende de 5 000 \$.

[7] Elle demande également que le Conseil recommande au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, conformément à l'article 158.1 du *Code des professions*, de verser une partie de l'amende à madame N pour rembourser le coût des soins thérapeutiques reliés à cet acte sur présentation de factures.

[8] La syndique adjointe demande également qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où le D^r Chagnon a son domicile professionnel, et ce, aux frais de ce dernier.

[9] Enfin, elle demande que le D^r Chagnon soit condamné à payer l'ensemble des déboursés, incluant les frais de publication d'un avis de la présente décision.

[10] De leur côté, les avocates de D^r Chagnon demandent au Conseil d'imposer à leur client une radiation temporaire d'une durée de trois mois en plus de lui imposer une amende de 1 000 \$ en vertu du principe de l'application non rétroactive de l'article 156 du *Code des professions* qui a été modifié subséquemment après les gestes pour lesquels le D^r Chagnon a été déclaré coupable.

[11] Subsidiairement, advenant que le Conseil applique rétroactivement les modifications de l'article 156 du *Code des professions*, elles recommandent au Conseil d'imposer au Dr Chagnon une radiation temporaire de 18 mois en plus de lui imposer une amende de 2 500 \$.

QUESTION EN LITIGE

[12] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante :

- A) Quelle est la sanction à imposer à D^r Chagnon pour l'unique chef de la plainte en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?

CONTEXTE

[13] Le D^r Chagnon est détenteur d'un permis d'exercice depuis 1986 et d'un certificat de spécialiste en chirurgie générale depuis 1990. Il est inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec depuis le 1^{er} juillet 1986, et ce, sans interruption.

[14] Il exerce exclusivement en chirurgie esthétique, principalement au Centre de chirurgie Maisonneuve situé au 881, boulevard de Maisonneuve Est à Montréal.

[15] Dans le cadre de la preuve sur sanction, le D^r Chagnon témoigne. La syndique adjointe ne présente aucune preuve.

[16] De cette preuve, le Conseil retient plus particulièrement ce qui suit.

[17] Le 3 septembre 2021, le Dr Chagnon a souscrit l'engagement volontaire suivant :

Je soussigné, docteur Michel Chagnon (86343), m'engage à être accompagné en tout temps d'une professionnelle de la santé lors de toute consultation, examen ou autre interaction avec une patiente de sexe féminin et ce, de façon permanente.

Cet engagement volontaire est pris à mon initiative suivant la décision du Conseil de discipline du Collège des médecins sur culpabilité dans le dossier 24-2020-01084, sans préjudice à mes droits d'appel et sans préjudice à la version des faits exprimée devant le Conseil de discipline dans le dossier 24-2020-01084.

J'accepte et reconnais qu'à compter de la signature du présent engagement, le non-respect du présent engagement constituera une infraction déontologique pouvant mener au dépôt d'une plainte disciplinaire.

Je demande par ailleurs au Collège des médecins de publier l'information suivante au Tableau de l'Ordre, à mon égard :

Le Dr Michel Chagnon (86343) s'engage à être accompagné en tout temps d'une professionnelle de la santé lors de toute consultation, examen ou autre interaction avec une patiente de sexe féminin.⁴

[Transcription textuelle]

[18] Cet engagement volontaire du D^r Chagnon a été transmis par courriel à la secrétaire du Collège des médecins du Québec le 7 septembre 2021.

[19] Le D^r Chagnon a été terrassé par la décision du Conseil du 29 juin 2021.

[20] Il ne peut croire qu'il a été reconnu coupable pour des gestes qu'il n'a pas commis.

[21] A la suite de la décision du Conseil, le D^r Chagnon a exercé tout le mois de juillet 2021 et était en vacances tout le mois d'août ainsi que du 1^{er} au 7 septembre 2021.

[22] Il a réalisé qu'il était plus confortable avec les patientes quand elles étaient accompagnées.

[23] Ses patientes savent qu'il a été reconnu coupable d'une inconduite à caractère sexuel et cela a créé une situation particulière qui peut affecter la relation professionnelle.

⁴ Pièce SI-2.

Dans ce contexte, il est tout à fait logique et naturel qu'une tierce personne puisse l'accompagner.

[24] De plus, dans ce contexte, il explique que jamais plus il ne souhaite se retrouver seul avec une patiente qui pourrait inventer quelque chose et que la parole de cette dernière soit uniquement opposée à sa parole.

[25] Depuis son retour, une infirmière qu'il a engagée l'accompagne lors des consultations, examens ou autres interactions avec ses patientes.

[26] Le Dr Chagnon précise que cette infirmière n'est pas son épouse, madame Ratchanu (May) Khansu, puisque cette dernière a sa propre pratique et qu'elle est très occupée.

[27] Ainsi, il serait illogique pour madame Khansu de cesser ses activités pour pouvoir l'accompagner.

[28] Le Dr Chagnon explique ensuite que ce qu'il notait dans le dossier médical était tout ce qui a trait au médical. Il n'avait pas l'habitude de noter toutes les autres interactions avec ses patients.

[29] Il l'a malheureusement appris à ses dépens. C'est une chose qu'il fera à l'avenir. Il assure le Conseil que tout sera documenté.

[30] Il sait maintenant qu'il peut mettre fin à la relation médecin-patient s'il ne se sent pas à l'aise.

[31] Il reconnaît qu'il aurait dû écouter sa conjointe et mettre fin à sa relation avec madame N.

[32] Le D^r Chagnon souligne que si le Conseil devait lui imposer une période de radiation de plusieurs années, cela signifierait la fin complète et définitive de sa pratique.

[33] Au-delà d'un ou deux ans de radiation, il ne peut plus revenir. C'est définitif.

[34] Il rappelle qu'il est chirurgien depuis 30 ans et qu'il n'a jamais eu le moindre reproche de la part d'un patient.

[35] À 62 ans, il ne se voit pas rebâtir une clientèle, ce qui représente un investissement d'au moins cinq ans selon lui.

[36] Le Dr Chagnon souligne que la décision sur culpabilité du Conseil a eu non seulement un impact sur lui, mais aussi sur les membres de sa famille, sur ses patients de même que sur ses employés.

[37] Ainsi, depuis le début du mois de juillet 2021, il n'a vu aucune nouvelle patiente.

[38] Il a avisé chacune de ses patientes devant subir une chirurgie de l'éventualité d'une radiation et il leur a offert la possibilité d'aller de l'avant pour leur chirurgie ou non, et ce, sans conséquence pour elles.

[39] Durant ses vacances, le D^r Chagnon a organisé une journée opératoire où il a pris soin d'effectuer toutes les retouches de ses patientes.

[40] Il a arrêté les activités de son centre médical spécialisé et de sa salle d'opération.

[41] Sa conjointe continue cependant de travailler sous sa supervision à la Clinique Médispa de Maisonneuve.

[42] Il tente actuellement de trouver un médecin pour le remplacer, mais cela n'est pas facile dans le contexte actuel.

[43] Le D^r Chagnon a entre 15 et 20 employés à sa clinique et il essaie de s'organiser pour qu'ils ne soient pas pénalisés par la situation.

[44] Il dépose un article paru dans le journal La Presse du 9 juillet 2021 faisant état de la décision sur culpabilité du Conseil⁵.

[45] Le D^r Chagnon se sent jugé. Pour lui, les gens le regardent différemment et il se sent mal d'être en public.

[46] Il souligne que les voisins qui auparavant le saluaient ne le saluent plus.

[47] En conséquence, il s'isole de plus en plus ce qui crée un isolement social très difficile.

[48] Le D^r Chagnon conclut son témoignage en déplorant que les audiences dans le dossier actuel se soient déroulées en mode virtuel et qu'il n'a pu, par conséquent, regarder les membres du Conseil directement dans les yeux.

ARGUMENTATION DE LA SYNDIQUE ADJOINTE

[49] L'avocat de la syndique adjointe dépose des autorités au soutien de sa position⁶.

⁵ Pièce SI-1.

⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2015 CanLII 24201 (QC CDCM); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. La Monaca*, 2017 CanLII 73631 (QC OPPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 91008 (QC CDCM); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gaudreau*, 2018 CanLII 52203 (QC CDCM); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2018 CanLII 128707 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2021 QCCDMD 14.

[50] Il rappelle que le législateur à l'article 156 du *Code des professions* prévoit à au moins deux reprises que le Conseil peut imposer à un intimé qui a été trouvé coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 une radiation d'au moins cinq ans et une amende de 2 500 \$ sauf s'il convainc le Conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances.

[51] En l'espèce, le Conseil est en présence à la fois de propos abusif à caractère sexuel, de gestes abusifs à caractère sexuel et d'attouchements sexuels multiples.

[52] Il rappelle que les comportements du D^r Chagnon se sont produits en crescendo dans le temps.

[53] À titre de premier critère prévu à l'article 156 du *Code des professions*, l'avocat de la syndique adjointe est d'avis que les gestes posés par le D^r Chagnon sont d'une gravité extrême.

[54] Or, d'aucune façon, le D^r Chagnon ne convainc le Conseil qu'il doit imposer une période de radiation temporaire de moins de cinq ans.

[55] Quant au second critère, il rappelle que la collaboration du D^r Chagnon lors de l'enquête fut des plus difficiles. En effet, il a caché de nombreuses informations à la syndique adjointe.

[56] Ainsi, après que madame N lui ait sauté au cou, le D^r Chagnon lui aurait retourné son baiser. Cette information n'a jamais été communiquée à la syndique adjointe dans le cadre de son enquête. C'est lors de l'audition sur culpabilité que ce fait apparaît.

[57] De plus, le 25 novembre 2019, lorsque la syndique adjointe lui a présenté la demande d'enquête de madame N, le D^r Chagnon s'est empressé de qualifier cette dernière de personne dérangée.

[58] L'avocat de la syndique adjointe souligne que dans le cadre de son témoignage, le D^r Chagnon n'a pas exprimé la moindre sympathie à l'égard de madame N.

[59] De même, la conduite de D^r Chagnon lors de l'instruction de la plainte est également des plus inquiétantes.

[60] Ainsi, il a tenté de dépeindre madame N comme étant hypersexualisée, manipulatrice et ayant des motivations obliques.

[61] Or, ces éléments mis de l'avant par le D^r Chagnon sont révélés pour la première fois à la syndique adjointe lors de l'audition sur culpabilité.

[62] Lors de son témoignage dans le cadre de l'audience sur culpabilité, le D^r Chagnon a reproché à la syndique adjointe d'avoir été dupée par madame N.

[63] De plus, l'avocat de la syndique reproche au D^r Chagnon sa guérilla juridique dans le cadre du présent dossier.

[64] Ainsi, peu de temps avant l'audience, il décide de faire entendre un témoin expert alors que la plainte a été portée plus de dix mois auparavant. Or, ce témoin expert était impliqué dans le dossier depuis le mois de juillet 2020.

[65] Il rappelle aussi la demande de remise présentée par les avocates de D^r Chagnon lors des premiers jours d'audience en lien avec la divulgation de la preuve. Cette

demande fut rejetée par le Conseil, mais a tout de même nécessité deux jours d'audience sur les onze jours initialement fixés.

[66] De même, il souligne que le D^r Chagnon a assigné plusieurs membres de la famille de madame N alors que la divulgation de la preuve était à l'effet qu'aucune de ces personnes ne l'avait accompagnée dans le cabinet de consultation.

[67] Ces témoins ont été par la suite libérés un à un pendant l'audition.

[68] Par ailleurs, après avoir laissé entendre qu'il le ferait témoigner, le D^r Chagnon produit une déclaration écrite sous serment de l'ex-conjoint de madame N qui fait pourtant l'objet, à sa connaissance, d'un engagement en vertu de l'article 810 du *Code criminel* à l'endroit de cette dernière en lien avec une situation de harcèlement, et ce, dans le but de mettre en preuve des éléments qui sont hautement périphériques à la plainte qui a été portée contre lui.

[69] En terminant, le D^r Chagnon va tenir toutes les personnes impliquées dans le présent dossier en otage en annonçant, à la fin de la preuve de l'audience sur culpabilité qu'il comptait aller en révision judiciaire d'une décision du Conseil qui a maintenu au tout début du dossier une objection concernant la mise en preuve des photos de madame N nue.

[70] Pour l'avocat de la syndique adjointe, la conduite du D^r Chagnon durant l'audience sur culpabilité est hautement problématique et doit être évaluée par le Conseil.

[71] Quant au troisième critère qui doit être évalué par le Conseil, l'avocat de la syndique reconnaît l'engagement volontaire souscrit par le D^r Chagnon.

[72] La syndique adjointe en prend acte, mais se demande s'il est sincère.

[73] Pour elle, le D^r Chagnon ne reconnaît pas son problème, ce qui est la première étape de réhabilitation.

[74] La seule et unique raison de la souscription volontaire du D^r Chagnon à un engagement volontaire avec le Collège des médecins est de se protéger au plan médico-légal tel qu'il en témoigne.

[75] Pour l'avocat de la syndique adjointe, ce geste du D^r Chagnon ne constitue pas des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession.

[76] De plus, il souligne que l'engagement volontaire pris par le D^r Chagnon arrive bien tardivement dans le processus disciplinaire.

[77] En effet, cet engagement n'a pas été souscrit à la première occasion en cours d'enquête ou au moment où la plainte a été portée. Il survient uniquement après la décision sur culpabilité du Conseil.

[78] Pour l'avocat de la syndique adjointe, en souscrivant cet engagement volontaire, le D^r Chagnon demande au Conseil de le croire sur parole. Malheureusement, sa parole seule ne peut suffire.

[79] Il n'a pas été honnête dans le cadre de l'enquête : il a présenté une version cousue de fil blanc lors de l'audition sur culpabilité et il demande aujourd'hui de le croire alors qu'il n'a pas franchi la première étape de la réhabilitation, soit la reconnaissance de ses torts.

[80] Par ailleurs, l'avocat de la syndique adjointe rappelle que bien qu'elle ne fasse pas l'objet de la présente plainte, la conduite du D^r Chagnon est hautement questionnable.

[81] Il rappelle que les notes des infirmières de sa clinique ne sont pas automatiquement inscrites dans les dossiers des patients, le fait que son épouse, madame Khansu, ait consulté le dossier de madame N pour ses propres fins faisant fi du principe de la confidentialité des dossiers, le fait que le D^r Chagnon se soit autodiagnostiqué une dysfonction érectile tout en minimisant la gravité de son geste, son autoprescription de plusieurs médicaments pendant plusieurs années et enfin le fait d'avoir pratiqué une chirurgie invasive sur son épouse.

[82] Tous ces comportements sont préoccupants et font douter du bon jugement ainsi que de la crédibilité du D^r Chagnon.

[83] Enfin, bien que la syndique adjointe prenne acte de l'engagement volontaire du D^r Chagnon, son avocat rappelle que, dans le contexte médical où un professionnel rencontre un patient de sexe opposé et qu'il est question d'interventions diverses liées aux parties intimes ou des sujets intimes, il est fortement recommandé aux professionnels d'être accompagnés.

[84] Par conséquent, l'engagement souscrit par D^r Chagnon revient à respecter une pratique qui est déjà fortement encouragée, depuis toujours, dans un tel contexte.

[85] Pour la syndique adjointe, c'est l'équivalent d'un professionnel qui s'engage à respecter ses obligations déontologiques et qui le met sur papier.

[86] Quant au quatrième critère de l'article 156 du *Code des professions*, la jurisprudence est claire à l'effet qu'en matière d'infractions à caractère sexuel, le lien est toujours étroit avec la profession médicale.

[87] Ces comportements vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la profession de médecin.

[88] Finalement, relativement au cinquième critère, il plaide que les gestes posés par le D^r Chagnon ont un impact indéniable sur la confiance du public.

[89] En effet, puisque le public est conscient que les médecins sont tenus à de très hauts standards en ces matières, il va accorder un très haut niveau de confiance.

[90] Pour l'avocat de la syndique adjointe, les cinq critères qui sont prévus au *Code des professions* et qui auraient permis au Conseil d'imposer une radiation de moins de cinq ans ne sont aucunement satisfaits par le D^r Chagnon.

[91] Ces facteurs ne sont pas exclusifs et le Conseil devra s'attarder aux différents facteurs atténuants et aggravants.

[92] Plus spécifiquement, il invite le Conseil à reconnaître la grande vulnérabilité de la victime dans un contexte médico-esthétique.

[93] Lorsqu'elle se présente au cabinet du D^r Chagnon, madame est inconfortable avec son corps tel qu'il est et est à la recherche d'une chirurgie et d'un suivi qui vont lui procurer une sécurité et une paix avec qui elle est. Elle ne va pas juste chercher un acte technique.

[94] Pour l'avocat de la syndique adjointe, cela vient rehausser le caractère aggravant de l'infraction.

[95] De plus, le D^r Chagnon a non seulement abusé de madame N sur le plan professionnel, mais également sur le plan personnel parce qu'il était un ami de la famille en qui elle avait pleine confiance.

[96] L'avocat de la syndique adjointe recommande au Conseil de faire droit à la recommandation de sa cliente rappelant que la sanction à imposer doit être dissuasive et exemplaire.

[97] Il rappelle que le Conseil n'a pas de preuves de l'effet dissuasif du processus disciplinaire pour le D^r Chagnon ce qui suppose qu'une sanction sévère devrait lui être imposée, et ce, afin de protéger le public.

[98] Il conclut que le D^r Chagnon a été déclaré coupable de l'infraction la plus grave sur le plan disciplinaire.

[99] Dans ce contexte, le législateur demande au Conseil d'imposer les sanctions prévues à l'article 156 du *Code de professions*.

[100] Il revient au D^r Chagnon de nous convaincre que les circonstances justifient l'imposition d'une période de radiation moindre que cinq ans.

[101] Cette preuve n'a pas été présentée au Conseil bien au contraire puisque le conseil a devant lui un professionnel qui n'est aucunement sur la voie de la réhabilitation et qui n'a exprimé aucun regret par rapport à la situation qui a été vécue par madame N, et ce, nonobstant la version de D^r Chagnon ou bien de sa patiente.

ARGUMENTATION DE D^r CHAGNON

[102] De son côté, l'avocate du D^r Chagnon dépose un document de 22 pages intitulé « Notes et autorités de l'intimé sur sanction » qui réfère à plusieurs décisions⁷.

[103] Elle rappelle qu'en dépit des nombreuses allégations de madame N, le Conseil après avoir analysé la preuve a retenu que le D^r Chagnon avait commis les actes

⁷ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (C.A.), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée (dossier 29829); *Blanchette c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 1995 CanLII 10864 (QC TP); *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, L.Q. 2017, c. 11; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Oliveira*, 2018 QCTP 25; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des)* c. *Bernier*, 2018 QCTP 31; *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 33; *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55 – Pourvoi en contrôle judiciaire déposé le 10 juin 2021, numéro de Cour 200-17-032467-219; *Lapointe c. Legros*, 1996 CanLII 12235 (QC TP); *Seyer c. Saucier*, 1996 CanLII 12146 (QC TP); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Zhang*, 2009 QCTP 139; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Ledoux*, 2010 QCTP 19; Pierre-André CÔTÉ, *L'interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009; *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50; *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347; Anne-Marie BOISVERT et Pierre-André CÔTÉ, « L'application dans le temps de mesures pénalisantes » destinées à protéger le public », (2018) 77 R. du B.; *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, projet de loi no98 (présentation – 11 mai 2016), 1ère session, 41e législature, Québec, 2016; Québec, Assemblée Nationale, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1^{re} session, 41^e légis., 15 février 2017, 11 mai 2017 et 18 mai 2017, « Étude détaillée du projet de loi n° 98, Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel »; *Ontario (College of Physicians and Surgeons of Ontario) v. Kunynetz*, 2019 ONSC 4300; *Ontario (College of Massage Therapists of Ontario) v. Brown*, 2021 ONCMTO 4; *Ontario (College of Massage Therapists of Ontario) v. Williams*, 2020 ONCMTO 6; *Ontario (College of Massage Therapists of Ontario) v. Nava*, 2019 ONCMTO 36; *Physiotherapy Alberta – College + Association v. Eran Gilboa*, 2020 ABPACA 1; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2019 CanLII 47049 (QC CDCM); *Breger c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 106; *Pasternac c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 11; *Dentistes c. Forget*, 2004 QCTP 046; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2019 CanLII 14944, en appel au Tribunal des professions, 500-07-001054-190; 500-07-001053-192; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Robert*, 2021 QCCDDD 1; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Fragasso*, 2020 QCCDBQ 031, en appel au Tribunal des professions, 500-07-001065-204, 700-07-000075-200; *Baillargeon c. Castiglia*, 2018 QCCQ 4937; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rosman*, 2017 CanLII 29488 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Oiknine*, 2016 QCTP 102; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boies*, 2014 CanLII 60356 (QC CDCM); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Zhou*, 2013 CanLII 31486 (QC OAQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Turmel*, 2016 CanLII 2372 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hoffman*, 2012 CanLII 81075 (QC CDCM); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2017 CanLII 10028 (QC CDOPQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Michael*, 2020 QCCDOPPQ 16; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux*

suiuants, soit auoir caressé de manière inappropriée les cheveux de madame N le 24 mai 2014 lors du premier rendez-vous postopératoire, puis de s'être positionné à deux reprises derrière la patiente de manière à ce que celle-ci puisse sentir son érection et enfin d'auoir exhibé son pénis en érection à madame N en le tenant de la main gauche est disant : « Regarde l'effet que tu me fais ».

[104] Ce sont sur la base de ces gestes qu'une sanction doit être imposée au D^r Chagnon.

[105] En ce qui concerne le principe de non-rétroactivité des sanctions, elle rappelle que le 8 juin 2017, le *Code des professions* a été modifié et c'est à partir de ce moment que le législateur a rattaché une sanction minimale de cinq ans à l'infraction sous l'article 59.1 du *Code des professions* à moins que le professionnel ne puisse convaincre le Conseil de discipline qu'une radiation moindre serait justifiée dans les circonstances. Les modifications imposent également une amende minimale de 2 500 \$ pour cette infraction.

[106] Or, la commission de l'infraction à laquelle le D^r Chagnon a été déclaré coupable sous l'article 59.1 du Code des professions remonte à 2014 et 2015, soit auant les modifications apportées au *Code des professions*.

[107] L'avocate de D^r Chagnon plaide qu'il existe actuellement au Québec deux courants opposés au sein des conseils de discipline quant à l'application dans le temps des modifications à l'article 156 du *Code des professions*.

(*Ordre professionnel des*) c. *Miousse*, 2021 QCCDTSTCF 21; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Ayoub*, 2018 CanLII 76867 (QC OPPQ);

[108] Des décisions ont statué que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* ne devaient pas être appliquées rétroactivement à des faits survenus avant leur entrée en vigueur⁸ tandis que d'autres ont statué que ces modifications sont d'application immédiate et qu'elles s'appliquent donc à des faits survenus avant leur entrée en vigueur⁹.

⁸ Décisions concluant à la non-application immédiate de l'article 156 du *Code des professions* modifié: *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2019 CanLII 86838 (QC CPA); en appel au Tribunal des professions, 500-07-001047-194 ; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Robillard*, 2019 CanLII 33747 (QC OTSTCFQ) ; *La Greca c. Fouquette*, 2019 CanLII 126563 (QC OAGQ) ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette*, 2019 CanLII 107639 (QC CDCM) ; *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Langill*, 2018 CanLII 7978 (QC CDMV); *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Marku*, 2018 CanLII 7570 (QC CDMV); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Vincent*, 2018 CanLII 9891 (QC CDOPQ), appel sur la sanction accueilli dans 500-07-000991-186; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Gilbert*, 2017 CanLII 95099 (QC CDOIQ), en appel au Tribunal des professions, 500-07-000987-184; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2017 CanLII 92153 (QC CDNQ), appel sur la sanction accueilli dans 500-07-000986-186 pour rétablir la recommandation commune; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 92156 (QC CDNQ), appel sur la sanction accueilli dans 500-07-000985-188 pour rétablir la recommandation commune; *Inhalothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Milmore*, 2017 CanLII 78244 (QC OPIQ), en appel au Tribunal des professions, 500-07-000987-184.

⁹ Décisions concluant à l'application immédiate des modifications de l'art. 156 *Code des professions* modifié: *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2021 QCCDMD 14, en appel au Tribunal des professions, 500-07-001103-211; *Barreau du Québec (syndique adjointe) c. Loiseau*, 2021 QCCDBQ 8; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Margulis*, 2020 QCCDAC 2, en appel au Tribunal des professions, 500-07-001067-200; 500-07-001067-202; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Leiserson*, 2020 QCCDPSY 15; *Allali c. Barreau du Québec*, 2020 QCTP 48; *Médecins vétérinaires (Ordre professionnel des) c. Demers*, 2019 CanLII 7946 (QC CDMV) ; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Caron*, 2020 QCCDPSY 11; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Patterson*, 2020 QCCDMD; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Philippe*, 2020 QCCDODQ 10; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lalancette*, 2020 QCCDMD 3; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Gervais*, 2020 QCCDODQ 29; *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Pelletier*, 2020 QCCDPHA 49; *Flibotte c. Legendre*, 2020 QCCDBQ 93, en appel au Tribunal des professions, 505-07-000109-218; *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Fuchs*, 2019 QCCDBQ 114; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Voisine*, 2019 CanLII 56227 (QC CDOI) ; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Cloutier*, 2019 CanLII 70701, appel sur la sanction accueilli dans 700-07-000069-195; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Gagnon*, 2018 CanLII 128707 (QC CDOI); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel du Québec) c. Tremblay*, 2018 CanLII 124590 (QC OIIA); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Thibodeau*, 2018 CanLII 128683 (QC OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Doyon*, 2018 CanLII 116600 (QC OPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Boisvert*, 2018 CanLII 117450 (QC CDOI); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Elsayed*, 2018 CanLII 69935 (QC OPPQ); *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Meunier-Veillette*, 2018 CanLII 96353 (QC CDPPQ); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Langlois*, 2018 CanLII 48878 (QC CDOI) ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gaudreau*, 2018 CanLII 52203 (QC CDCM); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lancup*, 2018 CanLII 89994 (QC OPQ), en appel au Tribunal des professions, 110-07-000002-198; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ayoub*, 2018 CanLII 76867 (QC OPPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2018 CanLII 89890 (QC

[109] Conséquemment, des professionnels ayant fait l'objet d'une plainte disciplinaire fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions* pour des faits survenus antérieurement à l'entrée en vigueur des modifications à l'article 156 du *Code des professions* ont été sanctionnés par une période de radiation minimale de cinq (5) ans, alors que d'autres, placés en situation similaire, ont été sanctionnés par une période de radiation correspondant essentiellement aux fourchettes qui prévalaient avant l'entrée en vigueur des modifications à l'article 156 du *Code des professions*.

[110] Le Tribunal des professions a, pour sa part, statué que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* sont d'application immédiate¹⁰.

[111] Elle rappelle toutefois que le jugement rendu par la majorité dans *l'affaire Cordoba* a fait l'objet d'une importante dissidence du juge Vanchestein, j.c.q. qui conclut que les modifications à l'article 156 du *Code des professions* ne devraient pas être appliquées à des faits survenus avant leur entrée en vigueur.

[112] Pour l'avocate du D^r Chagnon, son client ne peut ni ne doit être soumis à une loi rétroactive et ses effets préjudiciables.

OPQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Soucy*, 2018 CanLII 59354 (QC OPQ) ; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Claveau*, 2017 CanLII 73282 (QC CDCM); *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Séguin*, 2017 QCCDBQ 18; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 CanLII 64528 (QC CDCM); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Paquette*, 2017 CanLII 80396 (QC OPQ).

¹⁰ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31; *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 33; *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, pourvoi rejeté, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, C.S., 200-17-032467-219, 2 novembre 2021.

[113] En effet, le droit de bénéficier de la peine la moins sévère au moment de l'infraction est un principe de justice naturelle et une protection procédurale de notre droit, qui a été dûment reconnu en droit disciplinaire¹¹.

[114] Elle plaide que le Conseil doit respecter la présomption de non-rétroactivité des lois unanimement reconnue comme étant un principe fondamental de notre système juridique¹².

[115] Elle rappelle d'ailleurs que ce principe a été réaffirmé avec force, par l'unanimité des juges de la Cour suprême, dans l'arrêt *Tran*, qui a rappelé que la présomption de non-rétrospectivité des lois est un « signe d'équité » faisant « intervenir la primauté du droit », laquelle « exige qu'un citoyen, avant d'adopter une ligne de conduite, puisse connaître à l'avance les conséquences qui en découleront » et assure ainsi « une société stable, prévisible et ordonnée »¹³.

[116] Essentiellement, l'avocate de D^r Chagnon plaide que cette application générale de la rétroactivité est incompatible avec l'arrêt *Tran*. Pour elle, la rétroactivité, qui fragilise potentiellement les principes de primauté du droit et d'équité, ne peut recevoir un traitement sans nuances en contexte disciplinaire, comme le propose l'arrêt *Da Costa*.

[117] Elle rappelle qu'en l'espèce, il y a absence de toute indication du législateur qu'il a réfléchi à la rétrospectivité de l'article 156 du *Code des professions*. D'ailleurs, rien dans le texte de la *Loi 11* n'indique que le législateur avait l'intention que les modifications à

¹¹ *Lapointe c. Legros*, 1996 CanLII 12235 (QC TP), p. 3; *Seyer c. Saucier*, 1996 CanLII 12146 (QC TP), p. 11; *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Zhang*, 2009 QCTP 139, par. 22, 23; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Ledoux*, 2010 QCTP 19, par. 45.

¹² Pierre-André CÔTÉ, *L'interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009.

¹³ *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50.

l'article 156 du *Code des professions* soient appliquées aux infractions commises avant leur entrée en vigueur.

[118] De plus, les dispositions transitoires prévoyant l'application rétroactive ou rétrospective de certaines des modifications apportées par la *Loi 11* ne réfèrent aucunement aux modifications apportées à l'article 156 du *Code des professions*.

[119] Pour l'avocate du D^r Chagnon, en choisissant de ne pas prévoir la rétroactivité des modifications à l'article 156 du *Code des professions* alors qu'il a prévu des dispositions transitoires pour d'autres articles, révèle que l'intention était que cette nouvelle disposition ne s'applique pas à des faits survenus avant son entrée en vigueur. Par conséquent, le silence du législateur en l'espèce ne saurait être interprété autrement.

[120] Elle plaide ainsi que les nouvelles sanctions s'appliquent aux gestes posés à compter de l'entrée en vigueur de la modification législative.

[121] Toujours selon elle, l'effet dissuasif rattaché aux nouvelles sanctions plus sévères se fera sentir à l'avenir, mais ne peut altérer le comportement des professionnels qui ont déjà commis, selon les conclusions du Conseil de discipline, l'acte reproché.

[122] Finalement, l'avocate de D^r Chagnon soumet, comme le souligne le juge Vanchestein, j.c.q. dans sa dissidence dans l'affaire *Cordoba*, que même si l'on conservait le cadre d'analyse opposant l'effet protecteur d'une loi à son effet pénalisant, l'article 156 du *Code des professions* est certainement préjudiciable à son client, ce qui rend applicable la présomption de non-rétroactivité.

[123] En résumé, puisque l'application du nouvel article 156 du *Code des professions* a un effet manifestement punitif pour le D^r Chagnon, la présomption de non-rétroactivité des lois doit être appliquée et celui-ci devrait être jugé selon le libellé de l'article 156 du *Code des professions* tel qu'il l'était au moment des faits qui lui sont reprochés.

[124] Par la suite, l'avocate du D^r Chagnon aborde les facteurs que le Conseil doit considérer au moment d'imposer une sanction.

[125] Elle rappelle que les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont la protection du public, la gravité de l'infraction et la dissuasion.

[126] Elle soumet que toutes les infractions de nature sexuelle ne peuvent pas toutes être considérées sur le même plan et la gravité objective doit servir de guide à l'imposition d'une sanction.

[127] Ainsi, les sanctions les plus graves doivent être imposées aux cas les plus éhontés qui méritent alors les peines les plus sévères.

[128] Elle rappelle qu'il existe une échelle de gravité propre à ce type de manquement déontologique, tel que soutenu par la jurisprudence en la matière.

[129] De plus, elle souligne qu'il est reconnu que le professionnel qui se défend à une plainte disciplinaire croyant avoir raison est dans une position délicate à l'étape de la sanction. Dans un tel contexte, il n'est pas opportun de lui faire reproche de cette situation.

[130] En effet, un professionnel ne saurait se voir imposer une sanction plus sévère parce qu'il a exercé son droit de se défendre à une plainte disciplinaire, et ce, même s'il maintient cette position après la déclaration de culpabilité¹⁴.

[131] Quant à la recommandation d'imposer au D^r Chagnon une radiation temporaire d'une durée de trois mois et une amende de 1 000 \$, elle rappelle que celle-ci est fondée sur le libellé de l'article 156 du *Code des professions* en vigueur au moment des faits reprochés à son client.

[132] L'avocate du D^r Chagnon soumet des décisions pouvant servir de guide pour le Conseil, qui a la responsabilité d'élaborer une sanction juste et raisonnable, en tenant compte du principe de non-rétroactivité des lois¹⁵.

[133] Cependant, elle réfère également le Conseil à d'autres décisions qui sont pertinentes compte tenu de l'application rétroactive de l'article 156 du *Code des professions*¹⁶.

¹⁴ *Breger c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 106; *Pasternac c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 11; *Dentistes c. Forget*, 2004 QCTP 046; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Apelian*, 2019 CanLII 14944, en appel au Tribunal des professions, 500-07-001054-190; 500-07-001053-192; *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Robert*, 2021 QCCDDD 1; *Avocats (Ordre professionnel des) c. Fragasso*, 2020 QCCDBQ 031, en appel au Tribunal des professions, 500-07-001065-204, 700-07-000075-200; *Baillargeon c. Castiglia*, 2018 QCCQ 4937.

¹⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rosman*, 2017 CanLII 29488 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Oiknine*, 2016 QCTP 102; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boies*, 2014 CanLII 60356 (QC CDCM); *Acupuncteurs (Ordre professionnel des) c. Zhou*, 2013 CanLII 31486 (QC OAQ); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Turmel*, 2016 CanLII 2372 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Hoffman*, 2012 CanLII 81075 (QC CDCM); *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Ouellet*, 2017 CanLII 10028 (QC CDOPQ).

¹⁶ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Michael*, 2020 QCCDOPPQ 16; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2019 CanLII 47049 (QC CDCM); *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Mioussé*, 2021 QCCDTSTCF 21; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Ayoub*, 2018 CanLII 76867 (QC OPPQ).

ANALYSE**A) Quelle est la sanction à imposer à D^r Chagnon pour l'unique chef de la plainte en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?**

[134] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...] »¹⁷.

[135] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire *Chevalier*¹⁸ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[136] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹⁹.

[137] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que la sanction aura, sur le D^r Chagnon et les autres membres de la profession, un effet dissuasif tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

¹⁷ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁸ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁹ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 17.

[138] La jurisprudence est constante concernant le fait que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public²⁰.

[139] La sanction est déterminée proportionnellement à la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité enseignés en jurisprudence.

[140] Le Conseil doit aussi respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

i) Les facteurs objectifs

[141] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et visent particulièrement : la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

[142] Le 29 juin 2021, le D^r Chagnon a été reconnu coupable par le Conseil d'avoir, entre le ou vers le 25 avril 2014 et le ou vers le 6 février 2015, fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente, madame N.

[143] Il a ainsi contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*.

²⁰ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

[144] Ainsi, le D^r Chagnon a, pendant la durée de sa relation professionnelle avec madame N, abusé de cette relation pour poser des gestes à caractère sexuel et tenu des propos abusifs à caractère sexuel.

[145] Le 24 mai 2014, lors du premier rendez-vous postopératoire, le D^r Chagnon a caressé de manière inappropriée les cheveux de madame N. À deux reprises lors de rendez-vous subséquents, il s'est positionné derrière madame N de manière à ce qu'elle puisse sentir son érection. Enfin, lors d'un autre rendez-vous, le D^r Chagnon a exhibé son pénis en érection à madame N en le tenant de la main gauche est disant : « Regarde l'effet que tu me fais ».

[146] Par conséquent, les gestes posés par le D^r Chagnon ne sont pas des actes isolés.

[147] Le Conseil rappelle que Madame N connaît le D^r Chagnon depuis qu'elle est enfant puisqu'il est une connaissance de la famille. Ils se sont toutefois perdus de vue pendant de nombreuses années.

[148] En 2014, alors qu'elle est dans la quarantaine, madame N décide de consulter le D^r Chagnon pour une augmentation mammaire et un redrapage abdominal (abdominoplastie).

[149] Tel que le Conseil le souligne dans sa décision sur culpabilité, les gestes abusifs à caractère sexuel et les attouchements du D^r Chagnon vont se produire en crescendo.

[150] Le Conseil est d'accord avec l'argumentaire de l'avocat de la syndique adjointe qui affirme que les propos abusifs à caractère sexuel ainsi que les gestes abusifs à caractère sexuel n'ont rien de fortuits et qu'ils sont même planifiés et prémédités.

[151] Les propos et les gestes à caractère sexuel de D^r Chagnon surviennent alors qu'il prodigue des soins à madame N. Il est alors au cœur même de la relation thérapeutique.

[152] La cliente est alors partiellement dénudée et vulnérable. Le D^r Chagnon abuse alors de sa relation professionnelle avec elle.

[153] Le Conseil rappelle que les infractions commises par le D^r Chagnon ont nécessairement un impact négatif sur la confiance du public envers la profession. De plus, elles portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[154] En matière de gravité objective, les propos et gestes abusifs à caractère sexuel dont le D^r Chagnon a été déclaré coupable sont très graves et sont ceux que le législateur cherche à endiguer par une augmentation significative des sanctions que le Conseil doit imposer.

[155] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour le chef à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[156] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par le D^r Chagnon²¹.

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

ii) Les facteurs subjectifs

[157] Au moment de la commission de l'infraction en 2014 et 2015, le D^r Chagnon a plus de 55 ans et est inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec depuis près de 28 ans.

[158] Il est donc un médecin d'expérience.

[159] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[160] Le D^r Chagnon ne bénéficie que de peu de circonstances atténuantes outre son absence d'antécédents disciplinaires.

[161] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer au D^r Chagnon.

[162] Il est désormais acquis que le Conseil doit se livrer à l'analyse de l'article 156 du *Code des professions* tel que modifié par la *Loi 11* pour les infractions de même nature que celles visées à l'article 59.1 du *Code des professions*, peu importe la date à laquelle elles ont été commises²².

[163] En vertu des dispositions de l'article 156 du *Code des professions* et en prenant comme prémisses que, pour protéger le public contre les inconduites sexuelles des professionnels, le Conseil doit imposer à un professionnel une amende dont le minimum est de 2 500 \$ et le maximum est de 62 500 \$, ainsi qu'une radiation d'au moins cinq ans,

²² *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Oliveira*, 2018 QCTP 25; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des)* c. *Bernier*, 2018 QCTP 31; *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 33; *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, pourvoi rejeté, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, C.S., 200-17-032467-219, 2 novembre 2021; *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 80.

sauf si le professionnel reconnu coupable le convainc qu'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances.

[164] Le Conseil retient de ces amendements que le législateur a souhaité renforcer la sévérité des sanctions en matière d'inconduite sexuelle afin que la tolérance zéro invoquée depuis longtemps dans maintes décisions disciplinaires se traduise par des sanctions plus dissuasives.

[165] De même, si les circonstances le justifient, le Conseil peut décider d'imposer une période de radiation plus longue.

[166] Aux fins de l'exercice, le législateur énonce à l'article 156 du *Code des professions* plusieurs facteurs qui doivent notamment être pris en compte par le Conseil :

- a) La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) Les mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre professionnel et envers la profession elle-même.

[167] La jurisprudence retient d'autres éléments qui s'inscrivent dans l'esprit des facteurs précités :

- La durée et la répétition des infractions;
- L'état de vulnérabilité du client et le préjudice subi;
- Le repentir et la réhabilitation du professionnel;
- L'existence d'une véritable relation amoureuse et d'une période de cohabitation;
- Les antécédents disciplinaires en semblable matière;
- Le risque de récidive.

[168] Rappelons que l'avocat de la syndique adjointe suggère au Conseil d'imposer au D^r Chagnon une période de radiation de sept ans et une amende de 5 000 \$.

[169] De son côté, l'avocate de D^r Chagnon recommande subsidiairement, lorsque le Conseil applique rétroactivement les modifications de l'article 156 du *Code des professions*, d'imposer à son client une radiation temporaire de 18 mois en plus de lui imposer une amende de 2 500 \$.

[170] Le Conseil analysera maintenant les faits du présent dossier à la lumière des facteurs énumérés à l'article 156 du *Code des professions*.

La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable

[171] Pour évaluer le degré de gravité de l'inconduite reprochée, le Conseil doit déterminer s'il s'agit de propos inappropriés, d'attouchements sexuels, de relations sexuelles ou d'agressions sexuelles. Chacune de ces situations influe sur la sévérité de la sanction à imposer. Plusieurs critères doivent être analysés par le Conseil.

[172] Le Conseil est en présence de propos et de gestes à caractère sexuel de D^r Chagnon qui surviennent alors qu'il prodigue des soins à madame N.

[173] Les gestes posés par le D^r Chagnon sont très graves, tant en raison de la nature des gestes eux-mêmes qu'en raison de l'inégalité du rapport de force existant entre un médecin et sa patiente rendant cette dernière vulnérable.

[174] D'ailleurs, la Cour suprême a reconnu cette inégalité dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*²³ :

[...] L'inégalité du rapport de force caractérise fréquemment la relation médecin-patient. Voici ce que mentionne à cet égard le *Final Report of the Task Force on Sexual Abuse of Patients*, rédigé par un groupe de travail indépendant mandaté par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (25 novembre 1991) (présidente: Marilou McPhedran), à la p. 11:

[TRADUCTION] Un patient demande l'aide d'un médecin lorsqu'il est vulnérable, c'est-à-dire lorsqu'il est malade, lorsqu'il est dans le besoin, lorsqu'il n'est pas sûr de ce qui doit être fait.

L'inégalité du rapport de force dans la relation entre un médecin et son patient rend davantage possible l'exploitation sexuelle que dans toute autre relation. Cette vulnérabilité confère au médecin le pouvoir d'obtenir des faveurs sexuelles de l'autre partie. L'emploi de la force physique ou d'une arme est inutile, car le pouvoir du médecin découle de ses connaissances et de la confiance qu'il inspire au patient.

[175] Ainsi, le D^r Chagnon qui était en situation de contrôle et devait prodiguer des soins à sa patiente, madame N, a manqué à ses obligations fiduciaires en abusant d'elle sexuellement.

[176] Le Conseil rappelle que la gravité de l'infraction s'apprécie en fonction des conséquences probables des gestes, qu'elles soient matérialisées ou non.

²³ *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 1992.

[177] Les propos et les gestes à caractère sexuel de D^r Chagnon à l'endroit de madame N constituent une faute grave considérant la position de force du médecin par rapport à sa patiente qui était, de l'avis du Conseil, vulnérable.

[178] Par ailleurs, dans la présente affaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas en présence d'un acte isolé.

[179] En effet, la preuve démontre que les gestes et les propos déplacés de D^r Chagnon se sont déroulés à quatre occasions distinctes entre le mois d'avril 2014 et le mois de février 2015.

[180] Ainsi, le 24 mai 2014, lors du premier rendez-vous postopératoire, le D^r Chagnon a caressé de manière inappropriée les cheveux de madame N.

[181] À deux reprises lors de rendez-vous subséquents, il s'est positionné derrière madame N de manière qu'elle puisse sentir son érection.

[182] Enfin, lors d'un autre rendez-vous, le D^r Chagnon a exhibé son pénis en érection à madame N en le tenant de la main gauche est disant : « Regarde l'effet que tu me fais ».

[183] La préméditation est un autre facteur qui permet d'évaluer la gravité des gestes posés.

[184] Le Conseil est d'avis que les comportements de D^r Chagnon se sont déroulés en crescendo débutant par des caresses des cheveux de madame N, puis en lui faisant sentir son érection avant de la faire revenir dans son bureau, après la fin d'une consultation, afin de lui exhiber son pénis en érection en le tenant dans sa main.

[185] Pour le Conseil, l'ensemble des faits de la présente affaire laisse croire que les manquements déontologiques de D^r Chagnon ont un caractère prémédité.

[186] Ainsi, le Conseil juge que le chef d'infraction présente, pour les motifs qui précèdent, un niveau élevé de gravité objective.

[187] Une période de radiation suffisamment longue est nécessaire afin d'assurer la protection du public et de refléter que les gestes posés par le D^r Chagnon présentent un niveau de gravité élevé, tant en raison des gestes eux-mêmes que du contexte dans lequel ils ont été posés.

La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte

[188] Le Conseil retient que tant pendant l'enquête de la syndique adjointe que lors de l'instruction de la plainte, le D^r Chagnon n'a pas assumé la responsabilité de ses gestes et qu'il en avait compris la portée.

[189] Le Conseil rappelle que le D^r Chagnon a sciemment caché plusieurs informations à la syndique adjointe dans le cadre de son enquête.

[190] Ainsi, jamais il ne lui a dit qu'il avait retourné le baiser de madame N après que celle-ci lui ait sauté au cou ne dévoilant cette information que lors de l'audience sur culpabilité.

[191] De plus, le D^r Chagnon a tenté de dépeindre madame N comme une personne dérangée, manipulatrice et très sexuelle soulignant même que la syndique adjointe avait été dupée par madame N.

[192] Le Conseil rappelle par ailleurs que la version des faits de D^r Chagnon manque de crédibilité.

[193] En effet, il néglige de noter au dossier le fait que madame N lui ait sauté au cou lors du rendez-vous du 27 juin 2014, alors qu'il témoigne qu'il a perçu ce geste comme une tentative de séduction.

[194] Par la suite, le D^r Chagnon reverra madame N dans son bureau à trois reprises en consultation, soit le 5 décembre 2014 pour son suivi de six mois, le 6 février 2015, puisque madame N n'était pas satisfaite des résultats de sa chirurgie abdominale, et le 4 décembre 2018, lors du rendez-vous pris par la patiente sous un faux prétexte et qui a permis l'enregistrement de leur rencontre.

[195] Or, à aucun de ces rendez-vous, en dépit de ce qui s'est passé le 27 juin 2014, le D^r Chagnon ne demande ni à madame Khansu ni à un autre professionnel de la clinique médicale d'être présent.

[196] Par ailleurs, le dossier-patient de madame N ne contient aucune mention de la rencontre qu'elle a eue avec le D^r Chagnon à son bureau le 4 décembre 2018.

[197] Le Conseil ne croit pas la version du D^r Chagnon qui explique que la seule raison pour laquelle il aurait mentionné à madame N qu'en d'autres circonstances, cela aurait pu être possible était pour l'épargner ou éviter toute confrontation.

[198] En effet, cette explication de la part du D^r Chagnon avait uniquement pour but de couvrir ses propos enregistrés à son insu le 4 décembre 2018 lorsqu'il dit « si on avait eu à se rencontrer en dehors d'ici, ça aurait été complètement différent ».

[199] De plus, dans le cadre de son témoignage sur sanction, le D^r Chagnon souligne qu'il ne notait dans ses dossiers patients que « ce qui était médical » et qu'à l'avenir, il notera toutes les autres interactions avec ses patients.

[200] Pour le Conseil, cette explication vient de nouveau miner la crédibilité du D^r Chagnon et ne tient pas la route pour un médecin de son expérience.

[201] Enfin, le Conseil rappelle que tout au long de ses témoignages, le D^r Chagnon n'a manifesté aucune empathie envers madame N alors qu'il explique son attitude et ses propos de la conversation enregistrée comme étant uniquement dans l'objectif de démontrer sa préoccupation et son empathie à l'égard de madame N qui avait mal interprété des gestes de sa part, comme le retour de baiser.

[202] Le D^r Chagnon est uniquement concentré sur les effets que le présent dossier aura sur lui-même, ses proches et sa carrière.

[203] Par conséquent, pour les membres du Conseil, le D^r Chagnon ne démontre pas qu'il a pris la pleine mesure de la gravité de son comportement.

[204] Sans avoir un poids décisif dans la détermination de la sanction, ces éléments s'ajoutent à la preuve présentée au Conseil et influent, dans une certaine mesure, sur l'évaluation de la crédibilité de D^r Chagnon.

Les mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession

[205] Le D^r Chagnon n'exprime aucun véritable remords et il ne reconnaît pas sa responsabilité.

[206] De plus, le D^r Chagnon n'entreprend aucune thérapie et ne propose pas de suivre une formation ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre ainsi sa réintégration à l'exercice de la profession.

[207] Le témoignage de D^r Chagnon et son absence de preuve d'un suivi thérapeutique ou encore de démarche visant à suivre une formation quelconque ne convainquent pas le Conseil d'écartier un risque de récurrence de sa part.

[208] Toutefois, le 3 septembre 2021, le D^r Chagnon souscrit l'engagement volontaire d'être accompagné en tout temps d'une professionnelle de la santé lors de toute consultation, examen ou interaction avec une patiente.

[209] Cet engagement permanent du D^r Chagnon a été transmis à la secrétaire du Collège des médecins du Québec le 7 septembre 2021.

[210] Bien que cet engagement ait été souscrit par le D^r Chagnon pour se protéger comme il le déclare, il ne reste pas moins qu'il est de nature à protéger le public.

[211] L'engagement en question est pris bien tardivement dans le cadre du présent processus disciplinaire, mais il est de nature à rassurer les membres du Conseil lorsque le D^r Chagnon fera un retour à l'exercice de la profession après avoir purgé sa période de radiation temporaire.

[212] De l'avis du Conseil, l'engagement du D^r Chagnon souscrit le 3 septembre 2021 peut donc constituer un facteur atténuant.

Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession

[213] Les gestes pour lesquels le D^r Chagnon a été trouvé coupable ont été posés envers madame N lors de consultations médicales dans son cabinet lors de démarches thérapeutiques.

[214] Le Conseil est d'avis qu'en matière d'infraction de nature sexuelle, le lien est toujours étroit avec la profession de médecin.

[215] Les comportements du D^r Chagnon vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la profession.

[216] Le Conseil rappelle les propos du comité de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*²⁴ au sujet de l'inconduite sexuelle d'un médecin :

[46] Les actes en question sont également en relation directe avec l'exercice de la profession. Ils ont été posés sur des patientes, qui consultaient l'intimé en tant que médecin, et alors même que ce dernier était en train de les examiner, ce qui constitue clairement une violation de la relation de confiance qui doit s'établir entre un médecin et son patient. L'intimé a profité de la situation et notamment de cette confiance afin de poser des gestes reprochables. Ainsi, le comité n'a aucune hésitation à conclure que les gestes posés touchent à l'essence même et à la raison d'être de la profession de médecin. Notons par ailleurs que le comité administratif de l'Ordre en est venu à la même conclusion.

[Transcription textuelle; note de bas de page omise]

[217] La période de radiation à envisager par le Conseil doit accorder un poids important à ce critère.

²⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen* 2007 CanLII 73345 (QC CDCM).

L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre et envers la profession elle-même

[218] L'infraction commise par le D^r Chagnon mine considérablement la confiance du public envers les membres du Collège des médecins du Québec.

[219] La situation transmet un très mauvais message au public.

[220] Les gestes commis par le D^r Chagnon entre les mois d'avril 2014 et le 6 février 2015 ont un impact négatif sur la confiance du public envers les médecins

[221] Les gestes posés par le D^r Chagnon ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité des médecins et son inconduite affecte la confiance du public envers ceux-ci.

[222] Ces événements laissent croire au public que toute patiente est à risque et peut se faire abuser par son médecin, particulièrement dans un contexte de vulnérabilité.

[223] Dans la détermination de la période de radiation, le Conseil doit prendre en compte que le D^r Chagnon a eu une conduite qui affecte le lien de confiance essentiel de la relation thérapeutique. La crédibilité du médecin et de la profession est remise en cause par les gestes de D^r Chagnon et la confiance du public est grandement atteinte.

[224] Outre ceux établis par le législateur, d'autres facteurs doivent être considérés dans l'imposition de la sanction.

Les autres facteurs

[225] La preuve présentée permet au Conseil de constater que le D^r Chagnon n'a aucun antécédent disciplinaire.

[226] Le Conseil juge toutefois qu'il ne peut écarter complètement un risque de récurrence de la part du D^r Chagnon.

[227] En effet, il semble beaucoup plus préoccupé par les impacts que ses gestes auront sur sa carrière et son entourage que sur les conséquences potentielles pour madame N.

[228] Pour le Conseil, le D^r Chagnon ne démontre pratiquement aucun élément de réhabilitation.

Les précédents

[229] Tel que le rappelait le conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Maraghi*, la politique de la tolérance zéro invoquée dans de nombreuses décisions au sujet des inconduites sexuelles ne s'est pas traduite par l'élimination de ces comportements condamnables²⁵.

[230] Le Conseil précise que les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*²⁶ invitent les conseils de discipline à retenir, sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, qu'il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel. Le Tribunal poursuit en mentionnant que cela est encore plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre professionnel.

²⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, 2016 CanLII 44693 (QC CDCM), confirmé par le Tribunal des professions, *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2020 QCTP 27.

²⁶ *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

[231] Dans l'affaire *Gaudreau*²⁷, le Tribunal des professions infirme une décision du conseil de discipline du Collège des médecins qui avait imposé à ce psychiatre une radiation temporaire de sept ans ainsi qu'une amende de 5 000 \$ sous l'unique chef de la plainte.

[232] Devant le conseil de discipline, le D^r Gaudreau a plaidé coupable d'avoir eu des propos abusifs à caractère sexuel, d'avoir posé des gestes abusifs à caractère sexuel et d'avoir eu des relations sexuelles avec une patiente qui le consultait pour un ajustement de médication dans un contexte de trouble de l'attention. Le D^r Gaudreau nie cependant tout caractère prémédité.

[233] Le conseil de discipline a imposé une sanction plus sévère que ce que les parties recommandaient. Le syndic adjoint recommandait une radiation temporaire de cinq ans et une amende de 5 000 \$ tandis que le D^r Gaudreau proposait une radiation temporaire de 12 à 14 mois ainsi que le paiement d'une amende de 2 000 \$ à 2 500 \$.

[234] Or, le conseil de discipline n'a pas avisé les parties qu'il entendait rendre une sanction excédant substantiellement la recommandation du syndic adjoint et les parties n'ont pas eu l'occasion de s'exprimer quant à cette éventualité.

[235] Le Tribunal des professions infirme la décision du conseil de discipline et impose au D^r Gaudreau une radiation temporaire de quatre ans et une amende de 2 500 \$.

[236] Dans l'affaire *Rancourt*²⁸, le médecin avait, au cours d'une consultation, introduit son doigt dans le vagin d'une patiente, alors qu'elle se trouvait en situation de mobilité

²⁷ *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 22.

²⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2017 *CanLII 91008 (QC CDCM)*.

réduite et de souffrance physique. Une période de radiation temporaire de cinq ans et une amende de 5 000 \$ ont été prononcées après qu'une réouverture d'enquête ait été autorisée afin de démontrer que le D^r Rancourt faisait l'objet de 20 autres plaintes disciplinaires et criminelles pour des infractions de même nature et pour lesquelles une autre formation avait prononcé sa radiation provisoire.

[237] Dans l'affaire *Cordoba*²⁹, le médecin avait eu, durant six mois, pendant le suivi thérapeutique, des relations sexuelles avec une patiente tant à son cabinet qu'au domicile de celle-ci, alors qu'ils étaient tous deux en couple. Par conséquent, ils ne s'affichaient pas ensemble en public et il n'y avait aucun sentiment amoureux entre eux. Une période de radiation de trois ans et une amende de 2 500 \$ ont été imposées.

[238] Dans l'affaire *Paquin*³⁰, le conseil de discipline du Collège des médecins impose au D^r Paquin une période de radiation d'une durée de 12 mois et condamne celui-ci au paiement d'une amende de 2 500 \$ à la suite de son plaidoyer de culpabilité relativement à un clavardage à connotation sexuelle échangé avec un patient qui l'a consulté dans les jours précédents.

[239] Dans l'affaire *Oliviera*³¹, le physiothérapeute fait l'objet d'une plainte lui reprochant notamment d'avoir fait parvenir par messagerie texte des photos de son pénis à sa cliente

²⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Cordoba*, 2018 CanLII 30382 (QC CDCM) Décision maintenue par le Tribunal des professions 2018 QCTP 31.

³⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM), confirmé par le TP, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, pourvoi rejeté, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, C.S., 200-17-032467-219, 2 novembre 2021.

³¹ *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, *supra*, note 6.

(chef 7) et d'avoir fait parvenir par messagerie texte une vidéo de lui en train de se masturber à cette même cliente (chef 8).

[240] Il plaide coupable à ces deux chefs. À la suite d'un appel, le Tribunal des professions décide que les nouvelles sanctions prévues par le deuxième alinéa de l'article 156 du Code des professions sont d'application immédiate et impose une radiation temporaire de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[241] Dans l'affaire *Bernier*³², le travailleur social a reconnu avoir tenu des propos et avoir posé des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard d'une cliente. Plus particulièrement, le travailleur social s'est livré à des attouchements sexuels. En l'absence d'introspection et de démarche du professionnel pour permettre sa réintégration, le risque de récurrence a été jugé important. Le Tribunal des professions a jugé qu'une radiation de cinq ans jumelée à une amende de 2 500 \$ outre l'imposition d'une limitation permanente d'exercer des activités professionnelles auprès d'une clientèle féminine, étaient appropriées.

[242] Les décisions *Gaudreau*³³, *Rancourt*³⁴, *Oliveria*³⁵, et *Bernier*³⁶, soumises par la syndique adjointe imposent des radiations temporaires variant de quatre à cinq ans et des amendes de 2 500 \$ à 5 000 \$ ont été imposées pour des gestes abusifs à caractère sexuel.

³² *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Bernier, supra, note 6.*

³³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gaudreau, supra, note 22.*

³⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt, supra, note 6.*

³⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gaudreau, supra, note 22.*

³⁶ *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (Ordre professionnel des) c. Bernier, supra, note 6.*

[243] Ces décisions confirment que le fait de poser des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de patients ou de clients est sanctionné sévèrement par les conseils de discipline et le Tribunal des professions.

Décision sur la sanction

[244] Le Conseil doit maintenant décider quelle est la sanction juste et raisonnable qu'il doit imposer au D^r Chagnon à la lumière de tous ces facteurs, en prenant comme prémisse que le législateur a prévu une période de radiation d'au moins cinq ans pour des infractions à caractère sexuel.

[245] Pour donner effet au message clair énoncé par le législateur quant à la sévérité des sanctions devant prévaloir en matière d'inconduite sexuelle afin de protéger le public, le Conseil doit se distancier du spectre des périodes de radiation établies antérieurement au 8 juin 2017 en jurisprudence.

[246] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil considère qu'il n'a aucune autre alternative que d'imposer au D^r Chagnon une période de radiation temporaire d'une durée significative.

[247] Il doit cependant écarter la suggestion de la syndique adjointe de lui imposer une radiation de sept ans ainsi qu'une amende de 5 000 \$.

[248] Le Conseil considère que les faits dans cette affaire ne justifient pas l'imposition d'une telle sanction.

[249] Pour le Conseil, une telle période de radiation serait punitive à l'égard du D^r Chagnon, ce qui n'est pas le but du droit disciplinaire. La sanction disciplinaire doit

avoir un objectif éducatif auprès du professionnel fautif tout en comportant un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[250] De son côté, le D^r Chagnon est d'avis qu'une période de radiation temporaire de 18 mois serait suffisante dans les circonstances.

[251] Le Conseil ne peut adhérer à cette suggestion.

[252] En effet, le Conseil juge que l'imposition d'une période de radiation temporaire de 18 mois comme le suggère le D^r Chagnon pour une infraction aussi sérieuse lancerait un message négatif au sein de la profession et risquerait de banaliser des manquements à des devoirs qui sont au cœur de l'exercice même de la profession de médecin.

[253] En somme, les sanctions proposées par les parties ne correspondent pas à la fourchette des sanctions découlant des précédents jurisprudentiels. La période de sept ans proposée par la syndique adjointe apparaît trop sévère alors que la radiation de 18 mois auquel s'ajoute l'amende minimale de 2 500 \$ suggérée par le D^r Chagnon est, à l'inverse, une sanction beaucoup trop clémente.

[254] Pour le Conseil, l'imposition d'une telle période de radiation et de cette amende ferait fi des modifications apportées par le législateur et ne serait pas représentative du degré de gravité de l'infraction commise par le D^r Chagnon.

[255] Le Conseil précise que les précédents soumis peuvent être considérés dans un but d'harmonisation. Ils sont des guides et non des carcans³⁷. Dans chaque cas, le Conseil est tenu d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

³⁷ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

[256] Le Conseil réitère que l'inconduite sexuelle est un comportement que la société ne tolère plus.

[257] Or, entre le 25 avril 2014 et le 6 février 2015, le D^r Chagnon a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable à l'endroit de sa patiente, madame N.

[258] Ainsi, pendant la durée de sa relation professionnelle avec madame N, il a abusé de cette relation pour poser des gestes abusifs à caractère sexuel et tenu des propos abusifs à caractère sexuel ce qui constitue un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

[259] Le Conseil est d'avis que l'inconduite de D^r Chagnon, en adoptant le comportement décrit ci-haut, atteint un degré de gravité visé par une radiation minimale de cinq ans prévue par l'article 156 du *Code des professions*.

[260] L'analyse de l'ensemble des critères à considérer pour la détermination de la sanction ne donne pas ouverture à une réduction de cette période de radiation. De l'avis du Conseil, le D^r Chagnon ne s'est pas déchargé du fardeau de conviction que lui impose l'article 156 du *Code des professions*.

[261] En effet, il n'a pas présenté suffisamment d'éléments concrets ni de circonstances qui justifient d'imposer une période de radiation moindre que cinq ans.

[262] Au contraire, la gravité objective des faits entourant l'infraction commise, le lien étroit entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession ainsi que l'impact de cette infraction sur la confiance du public envers les médecins et la profession elle-même amènent le Conseil à imposer une sanction d'au moins cinq ans.

[263] Le Conseil, ayant soupesé l'ensemble des éléments discutés dans la présente décision et les précédents applicables, juge que les gestes abusifs à caractère sexuel posés par le D^r Chagnon à l'endroit de madame N justifient l'imposition de la période de radiation de cinq ans.

[264] En conformité avec l'article 156 du *Code des professions*, le Conseil impose également au D^r Chagnon une amende de 2 500 \$.

[265] Le Conseil est d'avis que cette sanction est juste et raisonnable et assurera la protection du public.

[266] Le Conseil croit que cette sanction dissuadera le D^r Chagnon de récidiver et l'incitera à prendre les moyens nécessaires pour éviter qu'il ne reproduise de tels comportements.

[267] Quant à l'objectif d'exemplarité, le Conseil est d'avis que cette sanction envoie un message clair aux membres de la profession que les inconduites de nature sexuelle ne sont plus tolérées.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[268] **IMPOSE** à l'intimé, le D^r Michel Chagnon, sous le seul chef de la plainte, une période de radiation temporaire de cinq ans et une amende de 2 500 \$.

[269] **RECOMMANDE** conformément à l'article 158.1 du *Code des professions*, au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec que le montant de cette amende soit remis en tout ou en partie à la patiente concernée par la plainte et victime des actes dérogatoires visés à l'article 59.1 du *Code des professions* afin de défrayer, s'il

y a lieu, le coût des soins thérapeutiques reliés à ces actes, et ce, sur présentation de factures des professionnels ayant prodigué, le cas échéant, les soins en question.

[270] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé, le D^r Michel Chagnon, a son domicile professionnel conformément au septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[271] **CONDAMNE** l'intimé, le D^r Michel Chagnon, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

Légaré Jean-Guy

Original signé électroniquement

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

Lise Cusson

Original signé électroniquement

D^{re} LISE CUSSON
Membre

Pierre Sylvestre

Original signé électroniquement

D^r PIERRE SYLVESTRE
Membre

M^e Anthony Battah
M^e Alex Vandal-Milette
Avocats de la plaignante

M^e Marie-Ève Dufresne
M^e Élisabeth Brousseau
M^{me} Constance Bouthillier, stagiaire en droit
Avocates de l'intimé

Date d'audience : 9 septembre 2021